



Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté

Dijon, le 10 février 2025

Direction Inspection Contrôle Audit



Conseil Départemental de la Nièvre



Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le président du conseil départemental de la Nièvre

à

Madame la directrice de l'EHPAD du CH de Cosne Cours-sur-Loire
96 Rue Maréchal Leclerc
58200 COSNE COURS-SUR-LOIRE

RAR N° 2C 182 993 1872 0

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 580970119 – EHPAD DU CH DE COSNE COURS-SUR-LOIRE – COSNE COURS-SUR-LOIRE

PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, nous vous avons adressé, par lettre du 25 novembre 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 3 prescriptions et 6 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

Nous accusons réception de votre réponse en date du 18 décembre 2024, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à notre connaissance et conformément à ce que nous vous annoncions dans notre lettre du 25 novembre 2024, nous vous

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoies, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél. : 03 86 60 67 00 – Site : www.nievre.fr

notifications les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

Nous appelons votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par nos services et plus particulièrement par :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
[REDACTED]

Conseil départemental de la Nièvre
[REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre nos services et la direction de votre établissement, nous vous remercions de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes. Il sera à adresser (en format Excel) à la direction territoriale de la Nièvre, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne -
Franche-Comté
[REDACTED]

Jean-Jacques COIPLET

Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre
[REDACTED]

Fabien BAZIN

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Nom d'établissement : EHPAD DU CH COISNE COURES SUR LOIRE		Adresse : 96 RUE MARINCHAL LECLEC 58200		Concours : COISNE COURES SUR LOIRE		Préscriptions		
Nº	Lieu	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport EIR	Niveau OIN/ Attardonnée	Date de la levée	Observations
1	Doter la structure d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l'acquérir afin d'atteindre l'EIRP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,8 EIRP en moyenne), dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes suivantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 à 3 du CSP	6 mois	Actions mises en œuvre	E2	II		La mission est consciente des difficultés pour recruter un temps de médecin coordonnateur à hauteur des exigences réglementaires, voire pour recruter un médecin acceptant cette fonction. Malgré les solutions envisagées (pour ex: augmentation du temps de médecin coordonnateur de [REDACTED] à compter du 01/07/2024 et attente d'un stagiaire associé...), l'EIRP médecin coordonnateur n'est pas conforme à la réglementation. La prescription n°1 est maintenue et notifiée dans l'attente soit du recrutement effectif d'un MEDEC, soit de documents prouvant que l'établissement met en place une solution alternative.
2	Renforcer l'organisation des soins, fin de garantie des prestations individuelles et relatives au bien-être à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AHS/DC (EIRP cible) pour accompagner les résidents ; en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'EIRP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en assurer de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE ; - inciter le formateur en charge des missions de coordination de l'équipe soignante à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'aider pour en assurer la régulation et la supervision ou, si celle-ci a été réalisée, transmettre l'orientation de formation correspondante	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 à 1 du CSP Article L311-2 à 4 du CSP	6 mois	Tableau de suivi nominal des personnels FF AS en cours de VAE ou formation ; diplôme (date et n° de recevabilité de la demande, statut de la VAE, nom du titulaire)	E1 E4 E5 R8 R9 R10	II		Le tableau des agents suivants en poste au 01/08/2024 a été adressé à la mission ainsi que la plupart des diplômes, mais la mission note qu'un diplôme est manquant. Concernant les infirmiers en charge des missions de coordination de l'équipe soignante, un diplôme de cadre de santé a été transmis ainsi que des attestations de formation de management. La prescription n°2 est maintenue et notifiée dans l'attente de transmission [REDACTED]
3	Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre à infirmer et assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Tableau des infirmiers en poste au 01/08/2024 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E3	II		La prescription n°3 est maintenue et notifiée dans l'attente des éléments de preuve.

Tableau des mesures définitives
Recommendations

Date des mesures :		Nom établissement :		EHPAD DU CH DE COSNE COURS SUR LOIRE	
Affaire suivie par :		Adresse :		36 RUE MARCIAL LECLEIC	
Code postal :		Commune :		COSNE COURS SUR LOIRE	
Recommendations					
Nbs	4	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Reference rapport R/R	Levée O/N Abandonnée
1	Formaliser un protocole de continuité de direction afin d'en assurer la continuité effective et le diffuser au personnel	RAPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance HAS, 2008	R1 R3	N	La mission prend acte de la réponse de l'établissement mais demeure en attente de réponse concernant la formalisation et la diffusion du protocole de continuité de direction. La recommandation n°1 est maintenue et notifiée.
2	Elaborer une procédure formalisée permettant de répondre à l'absentéisme de personnels au sein de l'établissement : - pour les absences programmées d'une part ; - et pour les absences non programmées d'autre part.		R5	Abandonnée	La mission prend note de la réponse et des éléments transmis par l'établissement par procédure de remplacement valides et signées. La recommandation n°2 est abandonnée.
3	Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décideurs et informations significatives pises par la direction, auprès des personnels.	RAPP : bienentraînance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	Abandonnée	La mission prend note de la réponse transmise par l'établissement. La recommandation n°3 est abandonnée.
4	Définir la stratégie de la structure en matière de développement et de maintien des compétences en lien avec le recueil des besoins en formation des salariés et les obligations réglementaires qui s'imposent au gestionnaire	RAPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008	R5	N	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. Cette dernière n'offre pas à la mission la visibilité de la démarche que l'établissement envisage d'engager afin de répondre à la recommandation et à ses attachés. La recommandation n°4 est maintenue et notifiée.
5	Assurer la sensibilisation régulière à la bienentraînance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences professionnelles, la pratique collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RAPP : bienentraînance : définition et repères pour la mise en œuvre - HAS -2008 partie 2 p.25	R7	N	La mission prend acte de la réponse de l'établissement mais demeure en attente de réponse concernant la réalisation des réunions des équipes soignantes et de la bonne diffusion de l'information. La recommandation n°5 est maintenue et notifiée.
6	Mettre en place les modalités de communication de ces dispositions auprès du personnel permettant à ce dernier d'avoir connaissance des obligations et de ses droits en matière de signallement.		R4	N	La mission prend acte de la réponse succincte de l'établissement. La recommandation n°6 est maintenue et notifiée.